

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
POUR POSE D'UN ECHAFAUDAGE
RUE MICHELET**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par **Monsieur BEDROSSIAN Fabien**, pour des travaux de réfection de toiture avec prescriptions architecturales, au numéro 8 Rue Michelet, du lundi 5 février 2024 au vendredi 16 février 2024, pour une durée de 12 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter du lundi 5 février 2024 au vendredi 16 février 2024, pour une durée de 12 jours calendaires ;**

- Monsieur BEDROSSIAN Fabien, est autorisé à faire installer un échafaudage avec filet de protection et cheminement piéton au numéro 8 Rue Michelet.
- **La circulation est interdite Rue Michelet le temps des travaux.**
- Monsieur BEDROSSIAN Fabien, est autorisé à stationner pleine voie le camion benne nécessaire au travaux.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

Article 3 : La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

Article 6 : Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : **Le présent arrêté ne dispense pas du respect impératif des prescriptions architecturales telles qu'énoncées dans l'arrêté délivré le 14 décembre 2023 et relatif à la déclaration préalable n°DP0840262350109.**

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 17 janvier 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

